VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal temporaire n°185 du 16 novembre 2026 Portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion du « VILLAGE DE NOËL 2026 »

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L 2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation du « Village de Noël 2026 » ;

VU l'accord de Monsieur le Maire de PERONNE ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'implantation et le démontage du « VILLAGE DE NOËL » du lundi 30 novembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026 ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre la tenue de la manifestation « LE VILLAGE DE NOËL » du vendredi 04 décembre 2026 au dimanche 26 décembre 2026 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

ARRETE

Article 1 : **VILLAGE DE NOËL (Chalets, manège)**
Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits du lundi 30 novembre 2026 à 08 heures 00 au mercredi 30 décembre 2026 à 20 heures 00, sur la place André AUDINOT dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de la Résistance/Place d'Estourmel, l'accès de la Place André AUDINOT menant au parking qui précède la rue Charles LE TÉMÉRAIRE, et l'intersection de la place André AUDINOT avec les rues Louis XI et PASTEUR.

Article 2 : **PATINOIRE**
Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits du lundi 30 novembre 2026 à 08 heures 00 au mercredi 30 décembre 2026 à 20 heures 00, sur les voies de circulation de la place André AUDINOT situées devant l'Historial de la Grande Guerre et ce dans la portion comprise entre son intersection entre la rue Charles LE TÉMÉRAIRE et la rue de la Résistance/ Place d'Estourmel.

Article 3 : **INSTALLATION GROUPE FROID DE LA PATINOIRE**
Le stationnement des véhicules de toutes natures sera interdit du lundi 30 novembre 2026 à 08 heures 00 au mercredi 30 décembre 2026 à 20 heures 00, rue de la Résistance sur les 07 emplacements situés à droite à l'entrée de la rue (parvis Historial de la Grande Guerre).

Article 4 : **STATIONNEMENTS POUR EXPOSANTS DU MARCHÉ DE NOËL**
Du vendredi 04 décembre 2026 à 08 heures 00 au mercredi 23 décembre 2026 à 08 heures 00, le stationnement des véhicules de toutes natures sera réservé aux exposants du Marché de Noël sur les 2 places de stationnement situées Rue Charles le Téméraire, face au n°12.

Article 5 : **STATIONNEMENTS POUR EXPOSANTS DU MARCHÉ DE NOËL**
Le stationnement des véhicules de toutes natures sera réservé aux exposants du Marché de Noël sur les 2 places de stationnements situées place André AUDINOT, sur le parking dit « Parking SAINT-GEORGES » à gauche des places réservées pour le rechargement des véhicules électriques aux périodes suivantes :

- Du vendredi 04 décembre 2026 à 08 heures 00 au samedi 05 décembre 2026 à 05 heures 00 ;
- Du samedi 05 décembre 2026 à 15 heures 00 au samedi 12 décembre 2026 à 05 heures 00 ;
- Du samedi 12 décembre 2026 à 15 heures 00 au samedi 19 décembre 2026 à 05 heures 00 ;
- Du samedi 19 décembre 2026 à 15 heures 00 au mercredi 23 décembre 2026 à 08 heures 00.

Article 6 : Afin de faciliter la circulation et la sécurité des visiteurs du « VILLAGE DE NOËL », la circulation à bicyclette, trottinette ou équipements de déplacements motorisés sera interdite sur le périmètre du « VILLAGE DE NOËL ».

Article 7 : La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Article 9 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 10 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie de PERONNE(80), Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80),Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

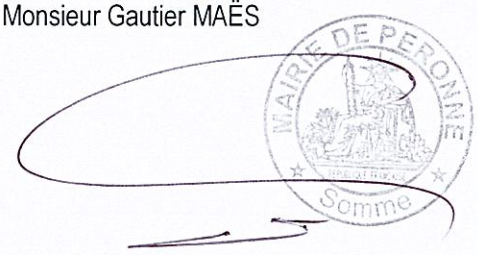
Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : https://www.ville-peronne.fr et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 13 : En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 16 novembre 2026

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS



Publié le : 20/11/2026